



COMMUNAUTE DE COMMUNES – « ENTRE'ALLIER BESBRE ET LOIRE »

RECUEIL

ACTES ADMINISTRATIFS

DECISIONS DE JANVIER A JUILLET 2019

N°	Date décision		Objet	Accusé réception en Préfecture	N° Page
01	15/04/2019	FINANCES	Fixation du tarif de location des chalets de la Besbre	16/04/2019	1
02	26/04/2019		Fixation du tarif de vente des articles de natation – piscine de Varennes sur Allier	29/04/2019	2
03	07/05/2019	ADMINISTRATION GENERALE	Bail dérogatoire – conditions de location Bâtiment artisanal Les Bernards – Le Donjon	07/05/2019	3
04	24/05/2019		Institution régie de recettes pour l'encaissement des recettes des chalets de la Besbre	07/05/2019	12
05	26/04/2019	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché – Aménagement relais d'Assistants Maternelles – Dompierre-sur-Besbre	04/06/2019	13
06	26/04/2019		Attribution du marché – Extension d'un atelier - Diou	04/06/2019	14
07	13/06/2019	ADMINISTRATION GENERALE	Conditions de location appartement 1 ^{er} étage – 145 grande rue – Dompierre-sur-Besbre	17/06/2019	15
08	08/07/2019	FINANCES	Fixation du tarif des charges correspondantes à l'entretien des locaux et à la mise à disposition d'un accès Internet – Pôle social santé – Varennes sur allier	08/07/2019	16
09	08/07/2019	ADMINISTRATION GENERALE	Bail – conditions de location bureau 23 m ² au Pôle social santé – Varennes sur allier	08/07/2019	17
10	10/07/2019	FINANCES	Fixation du tarif de location de la Maison du canal - Avrilly	12/07/2019	18


 Direction générale des services
 Service Administration générale
 Réf : F.D

Varennnes-sur-Allier le 15 avril 2019

Décision du Président N°1
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire
Objet : Fixation du tarif de location des chalets de la Besbre situés à Jaligny-sur-Besbre

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération communautaire en date du 13 février 2017 portant délégation de pouvoir par l'assemblée communautaire au Président,

Vu la délibération communautaire n° 2019-034 en date du 18 mars 2019 portant sur la mise en place du service de location des chalets de la Besbre sis à Jaligny sur Besbre en gestion directe

Considérant que la gestion directe des structures d'hébergement touristiques nécessite la mise en place de périodes d'ouverture et de fixation de tarifs

DECIDE

Art. 1 – La période d'ouverture à la location des chalets de la Besbre est arrêtée comme suit :

- Du 15 avril au 30 octobre
- Du 20 décembre au 5 janvier

Art. 2 – Le service de réservation sera assuré par l'Office de Tourisme communautaire.

Art. 3 – Les tarifs de location sont fixés tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

En basse saison (du 15 avril au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 octobre)			
	Nuitée	2 nuits	semaine
Chalet 4 pers	70 €	130 €	240 €
Chalet 6 pers	100 €	170 €	340 €
En haute saison (du 1^{er} juillet au 31 août et du 20 décembre au 5 janvier)			
	Nuitée	2 nuits	semaine
Chalet 4 pers	70 €	130	350 €
Chalet 6 pers	100 €	170 €	410 €

Art.4 – En complément, les tarifs pour les options « Ménage, Linge de lit et Kit produits ménagers» sont fixés comme suit :

Options	
Ménage	50 €
Linge de lit	10 €/lit
Kit produits ménage	1.50 €

Art 5 - Le montant de la caution est fixé à 150 €.

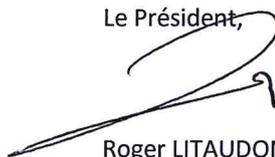
Art. 6 - Les animaux sont admis moyennant un suppléant fixé à 10 € par jour.

Art. 7 – Les tarifs sont applicables à compter du 15 avril 2019.

Art. 8 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Vichy

Le Président,



Roger LITAUDON



Direction générale des services
 Service Administration Générale
 Réf : FD

Varenes sur Allier, le 26 avril 2019

Décision du Président N°2
prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire
Objet : Fixation des tarifs de vente des articles de natation de la
Piscine communautaire sise à Varenes-sur-Allier

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,
Vu la délibération communautaire du 26 janvier 2017 portant élection du Président, des Vice-Présidents et Conseillers Délégués de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu la délibération n° 15 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2017, déposée en Préfecture de l'Allier le 21 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire délègue toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu le budget 2019

DECIDE :

Art 1 – Les tarifs de vente des articles de piscine de la piscine communautaire, sont fixés comme suit :

Article	Tarif
Pince nez	1,50 €
Lunettes standard Adulte	4,50 €
Lunettes standard Enfant	3 €
Maillot de bain boxer Adulte homme	8 €
Maillot de bain Adulte femme	8 €
Maillot de bain Enfant fille	7,50 €
Maillot de bain boxer Enfant garçon	6,50 €
Bonnet	2,50 €
Couches bébé	1.80 €
Serviette	5 €
Bouchons d'oreilles	1,50 €

Art 2 – Les tarifs sont applicables à compter du 13 mai 2019.

Art 3 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy

Le Président,

Roger LITAUDON

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - ENTR'ALLIER
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER**

Envoyé en préfecture le 07/05/2019

Reçu en préfecture le 07/05/2019

Affiché le

ID : 003-200071470-20190507-DECISION201903-AR

Administration Générale
Réf : FD

Varennnes sur Allier, le 7 mai 2019

Décision du Président N° 3**prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire
Objet : Bail dérogatoire – conditions de location « Bâtiment artisanal »
Zone d'activités Les Bernardis 03130 Le Donjon****Le Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,
Vu la délibération communautaire du 26 janvier 2017 portant élection du Président, des Vice-Présidents et Conseillers Délégués de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu la délibération n° 15 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2017, déposée en Préfecture de l'Allier le 21 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire délègue toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu le budget 2019,

DECIDE :

Art 1 – La Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment artisanal sis Zones d'Activités « Les Bernardis » 03130 Le Donjon d'une superficie totale de 510m², composé d'un local technique communautaire d'une superficie de 80 m² et de quatre cellules artisanales de 107,5 m² dont deux cellules aménagées (bureaux et vestiaires) et deux cellules non aménagées.

Une cellule aménagée, d'une superficie de 107,5 m² (n°1) est louée à l'Association « 4 POLES DE DEVELOPPEMENT », numéro SIRET 792 251 076 00024, code APE 8559A, dont le siège est fixé 2 rue Bourgmayer, 01000 Bourg en Bresse, Représentée par son Président Monsieur Claude PERIBOIS, né le 1er décembre 1962 à Angers (49), demeurant 6 rue du Verger d'Alix, 01370 Meillonas et par sa Trésorière Madame Delphine COSME, née le 13 septembre 1965 à Mulhouse (68), demeurant 328 rue de la Croix Céty, 01370 Meillonas.

Art 2 – L'exploitation dudit local sera exclusivement consacrée à l'activité de formation continue d'adultes.

Art 3 – Le bail est conclu pour une durée de 3 années entières et consécutives, qui commencera à courir le 7 mai 2019 pour se terminer le 6 mai 2022.

Art 4 – Le loyer mensuel est fixé à 330 € hors taxe.

Art 5 – Un dépôt de garantie d'un montant de 660 € devra être versé par l'Association « 4 POLES DE DEVELOPPEMENT », dès l'entrée dans les lieux.

Art 6 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Vichy.

Le Président,

Roger LITAUDON

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le 7 mai 2019
A Varennes sur Allier**

BAIL DEROGATOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE, Établissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le département de l'Allier, dont l'adresse est à VARENNES-SUR-ALLIER (03150), 18 rue de Vouroux, identifiée au SIREN sous le numéro 200 071 470,

Représentée par son Président Monsieur Roger LITAUDON, agissant en vertu de la délégation de signature donnée par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 février 2017

Ci-après dénommée « le Bailleur »,

D'UNE PART

L'Association « 4 POLES DE DEVELOPPEMENT », numéro SIRET 792 251 076 00024, code APE 8559A – Formation continue d'adultes, dont le siège est fixé 2 rue Bourgmayer, 01000 Bourg en Bresse

Représentée par son Président Monsieur Claude PERIBOIS, né le 1^{er} décembre 1962 à Angers (49), demeurant 6 rue du Verger d'Alix, 01370 Meillonas et par sa Trésorière Madame Delphine COSME, née le 13 septembre 1965 à Mulhouse (68), demeurant 328 rue de la Croix Céty, 01370 Meillonas

Ci-après dénommée « le Preneur »,

D'AUTRE PART

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du BAILLEUR ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du PRENEUR par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

ARTICLE 1 : BAIL DEROGATOIRE

Le Bailleur loue en application aux dispositions de l'article L 145-5 du Code du Commerce au Preneur qui accepte les locaux dont la désignation suit.

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des dispositions de cet article qui s'applique aux présentes et qui n'ouvre pas droit au bénéfice du statut des baux commerciaux à son profit, à la condition que la durée totale du ou des baux successifs ne soit pas supérieure à trois ans.

Il est précisé que si la présente intervient entre plusieurs personnes et plusieurs propriétaires, ceux-ci agiront solidairement entre eux et seront dénommés par abréviation « Bailleur » et « Preneur » au singulier, et que cette même dénomination sera appliquée si le « Bailleur » et le « Preneur » sont des personnes de sexe féminin ou une société.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN LOUE

A LE DONJON, 03130, « Zone d'activités Les Bernards », cadastré section A n°1083, une partie d'un bâtiment d'activités composé d'une cellule artisanale d'une superficie hors œuvre nette de 107.55 m² comprenant :

- un espace d'atelier
- un bureau
- deux espaces vestiaires et sanitaires
- un espace de stockage (plancher) à l'étage

Il est précisé que :

L'accès au bâtiment se fait par le biais de deux portails électriques donnant accès à une cour en enrobé, commune à l'ensemble des locataires et activités présentes au sein de ce bâtiment.

Des places de stationnement sont disponibles au sein de cette cour commune, qu'il convient également de mutualiser avec l'ensemble des locataires présents.

ARTICLE 3 : DUREE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de trois (3) ans, qui commencera à courir le 7 mai 2019 pour se terminer le 6 mai 2022.

Si, à l'expiration d'une durée de trois ans, et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échéance, le Preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par les dispositions du statut des baux commerciaux, de même en cas de renouvellement du bail ou de construction d'un nouveau bail entre les parties.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet de la présente location devront exclusivement être consacrés par le Preneur à l'exploitation de son activité de formation pour adultes, sans qu'il puisse en faire d'autre, connexe ou complémentaire, même temporairement.

Il devra se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

Les parties ont convenu que le Preneur ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions de l'article L 145-47 du Code de Commerce pour adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires, ou signifier au bailleur une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue ci-dessus.

Le Bailleur ne garantit aucune exclusivité ou non concurrence.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le Preneur s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes.

-ETAT DES LIEUX –

Le Preneur prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation ni remise en état.

En outre, le Preneur ne pourra élever aucune réclamation, ni exercer aucun recours contre le Bailleur pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois, en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de constructions prévues par les articles 1792 et suivants du Code Civil, auxquelles peut prétendre le Bailleur, le Preneur s'engage à informer sans délai le Bailleur de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable, s'il y avait négligence ou rétention d'informations, de sa part. Un état des lieux a été dressé le 7 mai 2019 et est annexé.

- ENTRETIEN -

Le Preneur entretiendra les lieux mis à disposition en bon état de réparations locatives, pendant la durée de la présente convention, et il les rendra de même à la fin de la présente convention.

Il supportera toutes les réparations qui seraient nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait, ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

Le Preneur sera responsable de tous avaries et accidents quelconques, qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

Le Preneur fera son affaire personnelle de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à sa disposition.

Il aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant, vis-à-vis du Bailleur, garant de toute action en dommages et intérêts de la part des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le Bailleur à ce sujet.

Le Preneur ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués des marchandises ou objets qui dégageraient des exhalations ou odeurs malsaines, ou qui présenteraient des risques sérieux quels qu'ils soient et, notamment, d'incendie.

Le Preneur devra prévenir immédiatement le Bailleur de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans le local loué et qui rendraient nécessaires des travaux, qui, aux termes du bail, seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

Le Preneur devra maintenir les lieux constamment utilisés sous réserve d'une éventuelle fermeture pendant la période des congés payés ou pour travaux.

- GARANTIE –

Le Preneur devra tenir le fonds constamment exploité et garnir les lieux mis à disposition de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement de l'indemnité, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.

Le Bailleur se réserve le droit de vérifier sur place et à tout moment ce garnissement. Au moment de son départ, le Preneur ne devra enlever aucun objet garnissant les lieux loués sans avoir effectué au préalable toutes les réparations nécessaires et avoir acquitté l'intégralité des loyers et charges dus.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et il ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de la ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans

d'urbanisme ou d'aménagement et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, et ce afin que le Bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

En aucun cas, même après le décès du Preneur, ou en vertu d'une décision de justice, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à une vente publique de meubles ou autres.

Le Preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration qui serait causée par le gel aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le Preneur dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du Bailleur ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de ces installations.

- MODIFICATIONS DES LIEUX -

Le Preneur ne pourra faire, dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, aucun changement de distribution ni aucune surélévation pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le Bailleur seront faits, aux frais du Preneur, sous la surveillance et le contrôle d'un architecte ou maître d'œuvre du Bailleur et les honoraires de ce dernier seront supportés par le Preneur.

- AMELIORATIONS -

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient faits par le Preneur dans les lieux mis à disposition, même avec l'autorisation du Bailleur deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du Bailleur sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés, le Bailleur ne pourra exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le Bailleur aura toujours droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du Preneur.

Le Preneur supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité. Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. En toute hypothèse, le Preneur ne pourra, en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé au bien loué à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement.

- GROSSES REPARATIONS -

De son côté, le Bailleur s'oblige à tenir le bien loué clos et couvert, selon l'usage.

Le Bailleur n'aura à sa charge que les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil (réfection en leur entier des couvertures, des poutres et des gros murs). Toutes les autres réparations sont à la charge du Preneur, même dans le cas où elles seraient rendues nécessaires par la vétusté ou par des vices cachés ou encore par cas fortuit ou de force majeure.

- IMPOTS -

Le Preneur acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le Bailleur pourrait être responsable pour lui et à titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au Bailleur, et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers.

Le Preneur devra également s'acquitter du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Le Bailleur adressera au Preneur un titre annuel afin que ce dernier rembourse

- TAXE FONCIERE-

Le Preneur remboursera au Bailleur la taxe foncière afférente au local loué. Le Bailleur adressera au Preneur un titre annuel afin que ce dernier rembourse le montant de taxe foncière au prorata de la surface occupée par rapport à la surface totale du bâtiment artisanal. Le Preneur devra également s'acquitter du paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) dans les mêmes conditions que la taxe foncière.

- CHARGES LOCATIVES DIVERSES -

Le Preneur satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les Preneurs sont ordinairement tenus.

Loyer net de charges

Le Preneur devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, l'ensemble des charges afférentes au local loué, le loyer étant stipulé « net de charges ».

- CONSOMMATION D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE-

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, d'électricité et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux mis à disposition, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien, de relevé et de réparations des dits compteurs.

- VISITE DES LIEUX -

Le Preneur devra laisser le Bailleur ou son architecte visiter les lieux loués à tout moment pendant le cours de la présente convention afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le Preneur devra également laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux.

Il devra également les laisser visiter par les amateurs éventuels, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'ils soient accompagnés du Bailleur ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, et ce pendant les six derniers mois de la présente convention.

Le Preneur devra, pendant le même temps, laisser le Bailleur apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que le local est à vendre ou à louer.

- ASSURANCES -

Le Preneur devra faire assurer, et tenir constamment assurés, pendant tout le cours de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Le Preneur adressera au Bailleur, dans les quinze jours de la remise des clefs des lieux loués, une copie certifiée conforme de ses polices.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du Bailleur.

Le Preneur devra s'assurer dans la classe correspondant à son activité, sans recours possible contre le propriétaire ou son assurance.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction des biens meubles constituant le gage du Bailleur, les sommes dues au Preneur par les compagnies d'assurances seront versées au Bailleur, à due concurrence des indemnités, charges et taxes dues par le Preneur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie exécutoire des présentes pour faire signifier ce transport.

En cas de perte des biens mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation de la présente convention aura lieu de plein droit, si bon semble au Bailleur, sans indemnité à sa charge, et sans qu'il puisse être tenu de reconstruire ou de remettre les lieux en état.

Il est stipulé que si les primes d'assurance contre l'incendie étaient augmentées, par suite d'aggravation du risque résultant d'une exploitation différente de celle prévue initialement, mais autorisée, le Preneur devra rembourser au Bailleur la majoration de prime que ce dernier aurait à payer pour cette cause.

Le Preneur est tenu de laisser libre l'accès aux assureurs du Bailleur afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à courir.

- CESSION – SOUS LOCATION –

Toute cession du présent bail, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Toute sous-location, totale ou partielle, et plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, est interdite.

- DEMOLITION DE L'IMMEUBLE - EXPROPRIATION -

Démolition

Dans le cas où pour une cause quelconque, notamment vice de construction, servitude de reculement, et pour tout autre cause indépendante de la volonté du Bailleur, l'immeuble venait à être démoli ou détruit entièrement, la présente convention sera résiliée purement et simplement si bon semble au Bailleur, et sans indemnité à sa charge.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction de loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

Expropriation

La présente convention sera également résiliée purement et simplement sans indemnité à la charge du Preneur en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- CHANGEMENT D'ETAT -

Tout changement d'état du Preneur devra être notifié au Bailleur dans le mois de l'évènement sous peine de résiliation des présentes.

- LOIS ET USAGES LOCAUX -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

- ENSEIGNES -

Le Preneur pourra installer une enseigne extérieure portant son nom commercial et la nature de son commerce. Cette enseigne pourra être apposée sur la ou les façades sous réserve du respect de la réglementation applicable en la matière, que cette réglementation soit d'origine légale ou conventionnelle.

Il veillera à ce que les enseignes qu'il aura placées soient toujours solidement maintenues, et il sera seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner, devant s'assurer en conséquence et en justifier auprès du Bailleur.

Lors de tous travaux de ravalement, le Preneur pourra déplacer, à ses frais, toute enseigne qui aurait pu être installée.

- FIN DE BAIL – REMISE DES CLEFS -

Le bail prendra fin à son terme comme convenu ci-dessus.

Le Preneur devra remettre les clefs des lieux mis à disposition dès son déménagement effectué, et au plus tard au terme du présent bail.

Il devra prévenir le Bailleur au moins un mois à l'avance de son départ afin que puisse être établi un état des lieux contradictoire ou en cas d'impossibilité par voie d'huissier à frais communs et à l'initiative de la partie la plus diligente.

La remise des clefs par le Preneur et leur acceptation par le Bailleur ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de la convention.

Si les lieux loués n'étaient pas effectivement rendus libres du fait du Preneur, pour la date d'expiration du présent bail, ce dernier supportera une astreinte de 100 € par jour de retard, sans que ce règlement l'autorise à différer son retard.

Si le Preneur se maintenait en possession des lieux après la date d'expiration du bail malgré la volonté expresse du Bailleur d'y mettre fin, il sera considéré comme preneur sans titre ni droit, et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Cusset, exécutoire par provision. Pour se prévaloir de cette clause, le Bailleur devra manifester dès avant l'expiration du bail auprès du Preneur sa volonté de mettre fin aux présentes, et ce par exploit d'huissier.

- SIGNIFICATION -

Toutes significations, demandes et autres ne seront valablement faites qu'à la personne du Bailleur et à son domicile, et ce exclusivement par voie d'huissier.

- NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR -

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation des dits services dans les lieux mis à disposition notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité, le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du Bailleur soit entièrement dégagée.

ARTICLE 6 : LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (3960 €) hors taxes que le preneur s'oblige à payer par avance au Bailleur, où à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs, le premier de chaque mois en douze termes égaux de TROIS CENT TRENTE EUROS (330 €) hors taxes chacun.

Le paiement de ce loyer s'effectuera au domicile ou siège du Bailleur ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance.

ARTICLE 7 : DEPOT DE GARANTIE

Pour sûreté et garantie de l'exécution des obligations de toute nature résultant de la présente convention à la charge du Preneur, ce dernier a versé au Bailleur une somme de SIX CENT SOIXANTE EUROS (660 €). De laquelle somme, le Bailleur donne au Preneur quittance définitive et sans réserve.

Cette somme, non productive d'intérêts, est destinée à assurer au Bailleur la bonne exécution de l'ensemble des conditions des présentes.

Elle sera conservée par le Bailleur pendant toute la durée de la présente convention jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les sommes de quelque nature et origine qu'elles soient que le Preneur pourrait lui devoir.

Le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur en cas de résolution des présentes du fait du Preneur. Il sera remboursé au Preneur dans les trois mois de la fin du bail ou de son départ effectif, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement.

En aucun cas, le preneur ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyer et charge avec le dépôt de garantie.

Cette somme sera remise au Bailleur à titre de nantissement. Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au Preneur, ce dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de la redevance, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Si dans ce cas, le Preneur refusait de quitter les lieux mis à disposition, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution. Le Preneur sera de plein droit débiteur envers le Bailleur d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée si le présent bail y est assujéti.

ARTICLE 9 : INDEXATION DU LOYER

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante d'indexer le loyer sur l'indice trimestriel publié par l'INSEE et de lui faire subir par période annuelle les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera à la date anniversaire des présentes. Le nouveau montant applicable sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

1. Le montant du loyer initial
2. L'indice ayant servi à établir ce montant
3. Le dernier indice connu au mois anniversaire précédent immédiatement l'indexation.

Il est précisé que le montant initial du loyer ci-dessus fixé a été déterminé en prenant pour base l'indice des loyers commerciaux ILC du 4ème trimestre de l'année 2018, qui s'est élevé à 114,06.

L'application de cette clause d'indexation se fera à l'initiative du Bailleur dès la publication de l'indice.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi ou à dire d'expert.

ARTICLE 10 : SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le Preneur constitueront pour tous les ayants cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas du décès du Preneur avant la fin de la présente convention, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants. Le coût des significations prescrites par l'article 877 du Code civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

ARTICLE 11 : TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Le Bailleur déclare vouloir assujettir le bail à la taxe sur la valeur ajoutée qui sera à la charge du Preneur en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du bailleur en même temps que chaque règlement.

Il s'oblige à effectuer les formalités consécutives à cette option.

ARTICLE 12 : CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le Bailleur en son siège social.
- Le Preneur en son domicile.

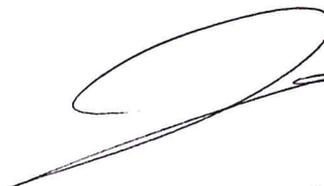
DONT ACTE SUR HUIT PAGES

Fait et signé à VARENNES SUR ALLIER le 7 mai 2019 en deux originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaissent.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le Preneur,

Le Bailleur,



Paraphes :

Page 8 sur 8

Re

Direction générale des services
 Service Administration générale
 Réf : F.D

Décision du Président N°4
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire
Objet : institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des chalets de la Besbre

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération communautaire en date du 13 février 2017 portant délégation de pouvoir par l'assemblée communautaire au Président,

Vu la délibération communautaire n° 2019-034 en date du 18 mars 2019 portant sur la mise en place du service de location des chalets de la Besbre sis à Jaligny sur Besbre en gestion directe

Vu la décision n°2019-01 en date du 15 avril 2019 fixant les tarifs de location des chalets de la Besbre

Considérant que l'institution d'une régie de recettes est nécessaire pour l'encaissement des recettes des chalets de la Besbre situés à Jaligny-sur-Besbre

DECIDE

Art. 1 – Il est institué une régie de recettes pour encaisser les recettes relatives aux locations des chalets de la Besbre situés à Jaligny-sur-Besbre.

Art. 2 – Cette régie est installée à l'Office de Tourisme communautaire à Varennes-sur-Allier

Art. 3 – Le fonctionnement de la régie sera assuré durant la période d'ouverture au public soit du 15 avril au 30 octobre et du vendredi précédent le 25 décembre au mardi suivant le 1^{er} janvier.

Art. 4 La régie encaisse les produits suivants :

- le montant des locations des chalets de la Besbre
- le produit de la taxe de séjour
- les recettes de prestations de service soit le forfait ménage, le kit ménage et la location des draps

Art. 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- numéraires
- chèques bancaires postaux ou assimilés
- chèques vacances
- cartes bancaires

Art. 6 - Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Art. 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

Art. 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année, sans que la date du 31 décembre ne soit obligatoire
- en cas de remplacement du régisseur titulaire par l'intérimaire ou le mandataire suppléant
- en cas de changement de régisseur

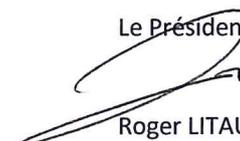
Art. 9 - Le régisseur est tenu de remettre au Président de la Communauté de communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art. 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Art. 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 11 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Le Président,


 Roger LITAUDON



**COMMUNAUTE DE COMMUNES - ENTR'ALLIER
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER**

Réf : THD/SM

Service : Marchés Publics

Varenes sur Allier, le 26 avril 2019

**Décision du Président N°2019-5
prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire
Objet : Aménagement d'un Relais d'Assistants Maternelles à Dompierre sur Besbre»
Attribution du marché.**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,
Vu la délibération communautaire du 26 janvier 2017 portant élection du Président, des Vice-Présidents et Conseillers Délégués de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu la délibération n° 15 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2017, par laquelle le Conseil Communautaire délègue toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 418 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% , lorsque les crédits sont prévus au budget,
Vu la délibération n° 72 du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2017 portant modification de la délibération citée ci-dessus, et plus particulièrement le point N° 15 de ladite délibération,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics,
Vu le budget 2019,
Vu la consultation effectuée à compter du 14 mars 2019 auprès des entreprises,
Vu les réponses obtenues,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Considérant le classement des offres obtenu à l'issue de la consultation,

DECIDE :

Art 1 - Le marché relatif à l'aménagement d'un Relais Assistants maternelles à Dompierre sur Besbre est attribué le 26 avril 2019 aux entreprises ci-dessous selon les lots définis :

Lot	Nature du lot	Titulaire du marché		Montant HT	Montant TTC	Type de marché
		Nom	Adresse			
1	Gros œuvre	SAS Lassot	St Léger sur Vouzance (03)	3 470,00 €	4 164,00 €	Travaux
2	Menuiserie – agencement	Menuiserie Potier	Pierrefitte sur Loire (03)	19 232,95 €	23 079,54 €	Travaux
3	Plâtrerie	BatiPro Finitions	Puy Guillaume (63)	4 428,54 €	5 314,25 €	Travaux
4	Electricité	Desmercières	Toulon sur Allier (03)	15 759,11 €	18 910,93 €	Travaux
5	Chauffage – plomberie	Bourgogne	Thiel sur Acolin	22 132,64 €	26 559,17 €	Travaux

Art 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

P/le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président délégué,



Pascal VERNISSE



Réf : THD/SM

Service : Marchés Publics

**COMMUNAUTE DE COMMUNES - ENTR'ALLIER
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER**

 Envoyé en préfecture le 04/06/2019
 Reçu en préfecture le 04/06/2019

Affiché le

ID : 003-200071470-20190426-DECISION201906-AR

Varennnes sur Allier, le 26 avril 2019

Décision du Président N°2019-6
prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire
Objet : « Extension d'un atelier à Diou »
Attribution du marché.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,
Vu la délibération communautaire du 26 janvier 2017 portant élection du Président, des Vice-Présidents et Conseillers Délégués de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu la délibération n° 15 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2017, par laquelle le Conseil Communautaire délègue toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 418 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% , lorsque les crédits sont prévus au budget,
Vu la délibération n° 72 du Conseil Communautaire en date du 6 juin 2017 portant modification de la délibération citée ci-dessus, et plus particulièrement le point N° 15 de ladite délibération,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics,
Vu le budget 2019,
Vu la consultation effectuée à compter du 8 mars 2019 auprès des entreprises,
Vu les réponses obtenues,
Vu le rapport d'analyse des offres dressé par les services communautaires,
Considérant le classement des offres obtenu à l'issue de la consultation,

DECIDE :

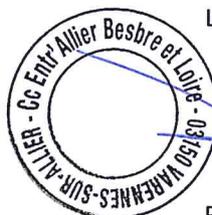
Art 1 - Le marché relatif à l'extension d'un atelier à Diou est attribué le 26 avril 2019 aux entreprises ci-dessous selon les lots définis :

Lot	Nature du lot	Titulaire du marché		Montant HT	Montant TTC	Type de marché
		Nom	Adresse			
1	Gros œuvre	SAS Lassot	St Léger sur Vouzance (03)	38 666,70 €	46 400,04 €	Travaux
2	Charpente métallique – couverture – bardage	Artisans Plus	Nevers (58)	68 067,00 €	91 680,40 €	Travaux
3	Chauffage – ventilation	Bourgogne	Thiel sur Acolin (03)	16 325,70 €	19 590,84 €	Travaux
4	Electricité	C.E.M.H.E.F.	Beaulon (03)	16 624,69 €	19 949,63 €	Travaux

Art 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

P/ le Président empêché,
 Le 1^{er} Vice-Président délégué,



Pascal VERNISSE



COMMUNAUTE DE COMMUNES - ENTR'ALLIER
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER

Envoyé en préfecture le 17/06/2019

Reçu en préfecture le 17/06/2019

Affiché le

ID : 003-200071470-20190613-DECISION201907-AR

Administration Générale
Réf : FD

Varennnes sur Allier, le 13 juin 2019

Décision du Président N°2019/07

prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire

Objet : conditions de location – Appartement 1^{er} étage sis 145 Grande rue – 03290 DOMPIERRE –SUR-BESBRE

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,
Vu la délibération n° 15 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2017, déposée en Préfecture de l'Allier le 21 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire délègue toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas douze ans,
Vu la vacance de l'appartement situé 145 Grande rue – 03290 DOMPIERRE –SUR-BESBRE au 01 juin 2019
Vu la demande de Monsieur Thomas OSWALD de location dudit appartement à compter du 12 juin 2019,

DECIDE :

Art 1 – L'appartement communautaire, situé au 1^{er} étage de l'immeuble situé au 145 Grande rue – 03290 DOMPIERRE –SUR-BESBRE est loué à Monsieur Thomas OSWALD par bail de courte durée.

Art 2 – La durée du bail commencera à courir le 12 juin 2019 pour se terminer le 30 juin 2019, inclus,

Art 3 – Le loyer mensuel est fixé à 250 € (deux-cent cinquante euros). Sachant que la location intervient du 12 juin au 30 juin 2019, le loyer s'élève à 158,50 € (cent cinquante-huit euros et cinquante centimes).

Art 4 – Un dépôt de garantie d'un montant de 250 € (deux-cent cinquante euros) devra être versé par Monsieur Thomas OSWALD dès son entrée dans les lieux.

Art 5 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Vichy.

Le Président,

Roger LITAUDON



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - ENTR'ALLIER
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

ID : 003-200071470-20190708-DECISION201908-AR

Direction générale des services
Service Administration Générale
Réf : C.M.

Varennnes-sur-Allier, le 8 juillet 2019

Décision du Président N° 8

prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire

Objet : Fixation du tarif des charges correspondantes à l'entretien des locaux et à la mise à disposition d'un accès Internet – local à usage de bureau au POLE SOCIAL SANTE 19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER (rez-de-chaussée – droite)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,
Vu la délibération n° 15 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2017, déposée en Préfecture de l'Allier le 21 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire délègue toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu la décision n° 8 du 18 septembre 2017, portant fixation du tarif de location du local à usage de bureau, rez-de-chaussée à droite, sis au POLE SOCIAL SANTE 19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,
Vu la décision n° 11 du 06 octobre 2017, portant fixation du tarif de location du local à usage de bureau, rez-de-chaussée à droite, sis au POLE SOCIAL SANTE 19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,
Considérant la demande de deux nouveaux professionnels de santé, Docteurs DELAUME Antoine et FRANCOIS Benjamin, exerçant à la Polyclinique La Pergola, située 75 allée des ailes 03200 Vichy, de prendre à bail ledit local à compter du 15 juillet 2019, pour une période d'un an, à raison de deux demi-journées par mois,
Considérant les demandes des deux nouveaux professionnels de santé, Docteurs DELAUME Antoine et FRANCOIS Benjamin, de prendre en charge, moyennant un forfait mensuel, les charges correspondantes à l'entretien des locaux, incombant au locataire (aspiration et lavage des sols une fois par semaine),
Considérant que les charges afférentes à l'entretien dudit local partagé, aspiration et lavage des sols, réalisé une fois par semaine par un prestataire externe, seront supportées par deux nouveaux professionnels de santé,
Considérant la demande de deux nouveaux professionnels de santé, Docteurs DELAUME Antoine et FRANCOIS Benjamin, de pouvoir disposer d'un accès à internet, au sein dudit local, moyennant un forfait mensuel, pour l'exercice de leurs fonctions,

DECIDE :

Art 1 – Les charges correspondantes à l'entretien du local partagé de 23 m², rez-de-chaussée à droite, situé au POLE SOCIAL SANTE, 19 rue de vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER, incombant aux locataires, (aspiration et lavage des sols une fois par semaine), peuvent être remboursées à la collectivité moyennant un forfait mensuel fixé à 19,36 € à compter du 15 juillet 2019. Ce tarif sera révisé automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année.

Art 3 – Les charges relatives à la mise à disposition d'un accès Internet, au sein du dudit local partagé, sont fixées forfaitairement à 10 € par mois. Ce tarif pourra faire l'objet de révisions.

Art 3 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Le Président,

Roger LITAUDON



COMMUNAUTE DE COMMUNES - ENTR'ALLIER
03150 - VARENNES-SUR-ALLIER

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

ID : 003-200071470-20190708-DECISION201909-AR

Direction générale des services
Service Administration Générale
Réf : C.M.

Varennnes-sur-Allier, le 8 juillet 2019

Décision du Président N° 9

prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire

**Objet : Bail – conditions de location – Bureau 23 m² au POLE SOCIAL SANTE
19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER (rez-de-chaussée – droite)**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-1- L 5211-10 et L 2122-22,

Vu la délibération n° 15 du Conseil Communautaire en date du 13 février 2017, déposée en Préfecture de l'Allier le 21 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire délègue toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n° 8 du 18 septembre 2017, portant fixation du tarif de location du local à usage de bureau, rez-de-chaussée à droite, sis au POLE SOCIAL SANTE 19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

Vu la décision n° 8 du 08 juillet 2019, portant fixation des charges correspondantes à l'entretien des locaux et à la mise à disposition d'un accès Internet, du local à usage de bureau, rez-de-chaussée à droite, sis au POLE SOCIAL SANTE 19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER,

Considérant la demande du Docteur DELAUME Antoine, représentant de la SELARL CENTRE URGO PERGO, située à la polyclinique La Pergola 75 allée des ailes 03200 Vichy, de la location dudit local à compter du 15 juillet 2019, pour une période d'un an,

DECIDE :

Art 1 – Le local à usage de bureau de 23 m², rez-de-chaussée à droite, situé au POLE SOCIAL SANTE 19 Rue de Vouroux 03150 VARENNES-SUR-ALLIER est loué au **Docteur DELAUME Antoine**, représentant de la SELARL CENTRE URGO PERGO, située à la polyclinique La Pergolas 75 allée des ailes 03200 Vichy, par bail d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Art 2 – Le bail prévoit une occupation du local à raison de deux demi-journées par mois, les 1^{er} et 3^{ème} mardis matin de chaque mois exclusivement. La Communauté de Communes se réserve le droit de louer le local à d'autres praticiens ou professionnels en accord et coordination avec le ou les locataire(s) déjà présent(s).

Art 3 – L'exploitation dudit local sera exclusivement consacrée à l'exercice des prestations de médecine et de consultations spécialisées en urologie, par un médecin agréé.

Art 4 – La durée du bail commencera à courir le 15 juillet 2019 pour se terminer le 14 juillet 2020 inclus.

Art 5 – Le loyer mensuel est fixé à 25 € (vingt-cinq euros), à raison de deux demi-journées de location par mois.

Art 6 – Les charges correspondantes à l'entretien des locaux, incombant au locataire, (aspiration et lavage des sols une fois par semaine) sont fixées à 19,36 € par mois. Ce tarif sera révisé automatiquement au 1er janvier de chaque année.

Art 7 – Les charges correspondantes à la mise à disposition d'un accès à internet, sont fixées à 10 € par mois. Ce tarif pourra faire l'objet de révisions.

Art 8 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Le Président,

Roger LITAUDON



Direction générale des services
Service Administration générale
Réf : F.D

Communauté de communes « Entr'Allier Besbre et Loire »
03150 – VARENNES SUR ALLIER

Envoyé en préfecture le 12/07/2019
Reçu en préfecture le 12/07/2019
Affiché le 
ID : 003-200071470-20190710-DECSION201910-AR

Varenes-sur-Allier le 10 juillet 2019

Décision du Président N°10
Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire
Objet : Fixation du tarif de location de la Maison du Canal sise à Avrilly

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017/067 approuvant le plan d'actions communautaire 2017/2020

Vu la délibération n°2017/080 modifiant le plan de financement et sollicitant le transfert de crédits de financement auprès du Conseil Départemental de l'Allier au titre du Contrat des Territoires et du Département de l'Allier

Vu la délibération n° 2017/015 portant délégation de pouvoir par l'assemblée communautaire au Président,

Vu la délibération n° 2019/076 en date du 8 juillet 2019 fixant la mise en place du service de location de la Maison du Canal sise à Avrilly en régie directe

Considérant que les demandes de location sont récurrentes

DECIDE

Art. 1 – Les tarifs de location de la Maison du Canal sise à Avrilly sont fixés tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous :

Tarifs		
	Week-end	semaine
Basse saison	200 €	600 €
Haute saison (juillet août et vacances de Noël)	260 €	800 €

La location à la nuitée est possible à partir de 4 personnes. Le tarif pour une personne et une nuitée est fixée à 15€ par personne.

Art. 2 – En complément, les tarifs pour les options « Ménage, Linge de lit et Kit produits ménage » sont fixés comme suit :

Options	
Ménage	80 €
Linge de lit	10 €/lit
Kit produits ménage	1.50 €

Art. 3 – Le montant de la caution est fixé à 300 €.

Art 4 – Les animaux sont admis moyennant un suppléant fixé à 10 € par jour.

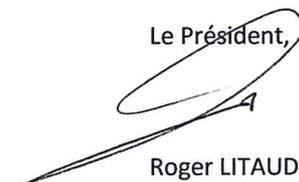
Art 5 - Le montant des retenues en cas d'annulation du fait du client, hormis (cf. définition du client art.2), accident ou maladie de son conjoint et de et est fixé à 30% du tarif de la location. En cas d'annulation pour cause d'accident et maladie du client, du conjoint, des ascendants ou descendants directs entraînant l'impossibilité de se déplacer et pour cause de décès d'un proche, aucune retenue ne sera effectuée.

Art. 6 - Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2019.

Art 7 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Vichy

Le Président,



Roger LITAUDON